

Le deuxiesme jour du mois de may mil six cent
quatre vingt neuf après midy
comparurent en sa personne Machaire Chevallier vefve de
deffunt Anthoinette Paupety demeurant à Arnicourt assistez de
5 maistre Jean Paupetit son beau frère et Jean Chevaillie
son frère et demeurant audit Arnicourt d'une parte et Jeanne
Nepot future épouse audit Chevaillier assistéz de Jean Nepot
son père et Piere Nepot son oncle et Richard Bouche
son parin et oncle et Nicolas de Herligny son cousin
10 présant en personne parent alliéz tant du costez paternelle
que maternelle disant lesdites parties quilz sont tous ensemble
et congregez ensemblement pour conclure sur les fais
des promesse de mariage esperéz à faire avec ledit Macaire
Chevaillier avec ladite Jeanne Nepot et après avoir
15 conférez par lesdits susnommés parent et après avoir demandéz
les volontez et amityé audits Machaire Chevaillier et à
ladite Jeanne Nepot lesquels onct dictz quil veulent bien
avec le volontéz de dieu et de nostre mère Sainte église
et soubs le consantement de leurs parents Ils se veulent
20 bien promettre la foy de mariage et passé outre à
iceluy mariage dans quarente jour nous avons icelle
promesse de mariage consanty et par les moyens lesdits
Machaire Chevaillier et ladite Jeanne Nepot ce sont promis
la foy de mariage et par amityé bague et joyaux
25 donnéz par ledit Chevaillier à ladite Jeanne Nepot et
pour l'amour et bonne amityé que Iceluy Chevaillier
a pour ladite Jeanne Nepot Il consent et acorde
par ses présentes que sy il vient à mourire avant ladite
Jeanne Nepot sans avoir enfans procré[é]z de leurs
30 corps et mariage Iceluy Chevaillier consent que ladite
Nepot prenne par aport precipus ou ces héritiers sur leurs

biens meuble et imeuble la somme de cent quatre
vingt livres pour son aport dans ladite comunautez quy
consiste premièrement deux vaches au choix de la future
35 épouse ensuite un coffre bois de chesne fason de
menuiserie ensuite deux paire de drap à lit une douzaine
de serviette plus lenpouille de deux quartel de terre empouilléz
à froment aux choix de la future épouse appartenante
audit nepot son père et quatorze ? livres de [...]
40 [...] quy se peuvent monter à la somme cy devant dite

dont ladite future épouse aura son choix
arivant le décé dudit future époux de
prendre ladite somme de cent quatre vingt
livre ou les douaire coustumyé suivant
45 la coustume de Vitry cest assavoir de prendre
moityé de la succession des meubles et ausy davoit
douaire sur le fond dudit future époux quy est davoit
moityé sa vye durans tant de la maison à luy à présente
que de ses terre prez et autre héritaige mesme aussi
50 ledit Jean Nepot aquitera sa fille de moityé de frais
qui pouront couter dans l'assenblez du mariage et
commancer à cejourdhuy et finire a fin de jour nuptial
ainsi les partyes onct dit estre demerez dacord Sy comme
est dessus Et Sur peine et obligent et renoncent
55 Et fut faict et passez audit Sery pardevant moy nottaire
en portien résidant à Sery y demeurant sousignez en présance
de Pierre Lasire Maître chirurgien et Eustache Lallement
maistre descolle demeurant à Sery tesmoingt quy ont signez avec
moy à la minutte avec les partyes qui ont signéz et
60 marquéz après lecture faicte suivant lordinaire